

## **LETTRE D'INFORMATIONS AUX AFFILIES DE L'OAR-G**

### **CONCERNANT**

**L'ENTREE EN VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2009**

**DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LBA**

Mesdames, Messieurs,  
Chers Collègues,

Comme vous le savez sans doute, la loi sur le blanchiment d'argent a été modifiée au 1<sup>er</sup> février de cette année suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière. Ces modifications législatives apportent désormais pour les intermédiaires financiers certains allègements dans la lutte contre le blanchiment d'argent mais prévoit également des devoirs supplémentaires.

En l'absence de dispositions transitoires, ces nouvelles dispositions sont applicables immédiatement. La FINMA a toutefois octroyé aux intermédiaires financiers un délai au 30 juin 2009 pour qu'ils prennent toutes les mesures organisationnelles nécessaires afin que le respect de ces devoirs soit assuré. Le Comité de l'OAR-G invite donc ses membres à procéder dans les meilleurs délais à l'application des nouvelles dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent dont les principales sont les suivantes:

- 1) Suite aux événements du 11 septembre 2001, les 40 recommandations conçues à l'origine par le GAFI pour lutter contre le blanchiment d'argent ont été étendues à la lutte contre le financement du terrorisme. C'est pourquoi, la loi sur le blanchiment d'argent intègre désormais la notion de lutte contre le financement du terrorisme de manière expresse et voit son titre même complété par la dénomination suivante: "*loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier*".

- 2) **Concernant l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant**, l'intermédiaire financier doit désormais, en présence d'une personne morale, "prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale" (art. 3 al. 1 LBA). Il s'agit là d'une mise en application de la pratique actuelle selon laquelle les intermédiaires financiers s'assurent des pouvoirs de représenter les sociétés parties au contrat et de l'identification de leurs représentants. La loi se limite toutefois à la vérification de l'identité de la personne établissant la relation d'affaires et non de toute personne autorisée à signer au nom de la personne morale.
- 3) **Concernant l'obligation de clarification**, l'évaluation de la Suisse par le GAFI a mis en évidence l'absence de disposition légale formelle expresse en vertu de laquelle les intermédiaires financiers seraient systématiquement tenus de collecter des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires souhaitée par le client. Le législateur fédéral a ainsi adopté une nouvelle disposition (art. 6 al. 1 LBA) qui oblige les intermédiaires financiers à identifier en premier lieu l'objet et le but de la relation d'affaires. Ces informations sont largement collectées dans la pratique à l'ouverture de la relation, ne serait-ce qu'aux fins de la détermination du profil client, de ses besoins ou encore dans le cadre de la gestion des risques. La nouvelle disposition légale formalise ainsi une pratique générale.
- 4) **Concernant l'obligation de communiquer**, la loi sur le blanchiment d'argent prévoit de nouvelles dispositions obligeant l'intermédiaire financier de communiquer aux autorités les soupçons naissant pendant la phase de préparation, c'est-à-dire avant l'ouverture effective de la relation d'affaires. Cette obligation n'est pas inconnue en pratique puisqu'elle existait déjà pour les banques à l'art. 24 OBA-CFB. L'obligation de communiquer est ainsi

élargie pour tous les intermédiaires financiers aux situations dans lesquelles les négociations sont interrompues avant l'ouverture proprement dite de la relation d'affaires. Cette mesure vise à empêcher que l'obligation de communiquer les soupçons puisse être contournée par une interruption des négociations visant à établir une relation d'affaires. Les premiers entretiens pendant la période où l'intermédiaire financier ne possède pas encore suffisamment d'informations ne sont toutefois pas concernés. Celui-ci a cependant la possibilité de faire usage du droit de communiquer prévu à l'art. 305ter al. 2 CP.

- 5) **Concernant le blocage des avoirs**, jusqu'à présent, la loi a été interprétée de manière à autoriser les intermédiaires financiers ne pouvant pas bloquer les avoirs concernés d'informer, après avoir fait une communication aux autorités, l'intermédiaire financier à même de le faire. Pour des questions de sécurité juridique et de responsabilité, l'interdiction d'informer a été introduite dans un article spécifique (art. 10a LBA) afin de la séparer du blocage des avoirs (art. 10 LBA). La possibilité – et non le devoir – d'informer est ainsi inscrite à l'art. 10a al. 2 LBA et vise essentiellement le cas des gérants de fortune vis-à-vis des banques dépositaires. Le législateur a toutefois estimé nécessaire d'assouplir l'interdiction d'informer entre tiers dans d'autres situations. C'est pourquoi, il a créé l'art. 10a al. 3 LBA qui prévoit également la possibilité d'informer du fait qu'une communication a été effectuée lorsque les intermédiaires financiers fournissent à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de ce dernier sur la base d'une collaboration convenue contractuellement ou lorsque les intermédiaires financiers font partie du même groupe de sociétés.

6) En contrepartie du renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le législateur a introduit une **exemption en faveur de l'intermédiaire financier dans le cadre du respect de ses obligations de diligence**. En effet, le nouvel article 7a LBA prévoit désormais que *"l'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y a pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme"*. L'intermédiaire financier peut ainsi désormais se délier du respect des obligations de diligence lorsque les montants sont de faible valeur et que la légalité de la relation d'affaires est manifeste. Il y a lieu toutefois de relever qu'à ce jour la notion de *"valeurs patrimoniales de faible valeur"* n'a toujours pas été définie! Cette disposition bagatelle contribuera à l'introduction et au développement en Suisse de nouveaux marchés ou produits financiers comportant un danger très faible de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, comme par exemple la monnaie électronique (Money transmitting). Ne visant manifestement pas des activités qui relèvent de la gestion de fortune, cette disposition ne sera vraisemblablement pas reprise dans le Règlement de l'OAR-G.

Enfin, lorsque l'intermédiaire financier procédera à une communication au MROS, seul son nom, à savoir sa raison sociale, devra apparaître. En revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le Bureau de communication et les autorités de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux (art. 9 al. 1bis LBA).

Le Comité de l'OAR-G vous remercie de bien vouloir prendre note de ce qui précède et **d'appliquer immédiatement ces nouveautés législatives** et demeure bien évidemment à votre disposition pour toutes questions que vous auriez.

Il va procéder prochainement à la modification de son règlement au vu des nouvelles dispositions légales et le soumettre pour approbation à la FINMA. Nous ne manquerons pas de vous en tenir informés.

Dans l'intervalle, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

OAR-G  
Organisme d'Autorégulation

Avril 2009